

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
REGLEMENT NUMÉRO 579

Règlement décrétant l'imposition des taux de la taxe foncière générale, des taxes foncières spéciales et des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville pour l'exercice financier 2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le budget de la Ville pour l'exercice financier 2022 lors d'une séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2021 à 17h30;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et compensations nécessaires pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2022;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2021 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

1. Définition

Aux fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes mentionnés ci-dessous signifient :

Loi : La *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), ci-après appelée (LFM) et la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ., c. M-14), ci-après appelée (LMAPA);

Unité d'occupation : Une résidence unifamiliale, un logement ou un établissement d'entreprise à vocation commerciale ou industrielle ainsi qu'une exploitation agricole située sur le territoire de la Ville de Repentigny

SECTION 1 - VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE PAR CATÉGORIE

2. Catégories d'immeubles

Aux fins du présent règlement, il est créé sept (7) catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe pour chacune, un taux de la taxe foncière générale conformément à la *loi (LFM)* à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels tels que définis aux articles 244.31 à 244.33;
- b) Catégorie des immeubles industriels tels que définis à l'article 244.34;
- c) Catégorie des immeubles 6 logements ou plus tels que définis à l'article 244.35;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis tels que définis à l'article 244.36;
- e) Catégorie des immeubles agricoles tels que définis à l'article 244.36.1;
- f) Catégorie des immeubles forestiers tels que définis à l'article 244.36.0.1;
- g) Catégorie résiduelle telle que définie à l'article 244.37, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 et 244.64 de la *loi (LFM)* s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

SECTION 2 - TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE PAR CATÉGORIE

4. Taux particulier à la catégorie résiduelle

Il est par le présent règlement décrété un taux particulier de la taxe foncière générale de 0,5450 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les immeubles de la catégorie résiduelle. Ce taux constitue le taux de base.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement à l'égard de tous les immeubles de cette catégorie à condition qu'ils soient imposables, bâtis ou non.

Cette taxe est basée sur la valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur et permet à la Ville de s'acquitter de ses dépenses pour l'exercice financier 2022.

5. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement décrété un taux particulier de la taxe foncière générale de 1.9053 \$ par 100 \$ d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement à l'égard de tous les immeubles de cette catégorie à condition qu'ils soient imposables, bâtis ou non.

Cette taxe est basée sur la valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur et permet à la Ville de s'acquitter de ses dépenses pour l'exercice financier 2022.

6. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Il est par le présent règlement décrété un taux particulier de la taxe foncière générale de 1.8513 \$ par 100 \$ d'évaluation pour la catégorie des immeubles industriels.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement à l'égard de tous les immeubles de cette catégorie à condition qu'ils soient imposables, bâtis ou non.

Cette taxe est basée sur la valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur et permet à la Ville de s'acquitter de ses dépenses pour l'exercice financier 2022.

7. Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Il est par le présent règlement décrété un taux particulier de la taxe foncière générale de 0,7162 \$ par 100 \$ d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement à l'égard de tous les immeubles de cette catégorie à condition qu'ils soient imposables, bâtis ou non.

Cette taxe est basée sur la valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur et permet à la Ville de s'acquitter de ses dépenses pour l'exercice financier 2022.

8. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement décrété un taux particulier de la taxe foncière générale de 1,0900 \$ d'évaluation pour la catégorie des terrains vagues desservis.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement à l'égard de tous les immeubles de cette catégorie à condition qu'ils soient imposables, bâtis ou non.

Cette taxe est basée sur la valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur et permet à la Ville de s'acquitter de ses dépenses pour l'exercice financier 2022.

9. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Il est par le présent règlement décrété un taux particulier de la taxe foncière générale de 0,3630 \$ par 100 \$ d'évaluation pour la catégorie des immeubles agricoles.

Cette taxe est imposée et prélevée à l'égard de tous les immeubles de cette catégorie à condition qu'ils soient imposables, bâtis ou non.

Cette taxe est basée sur la valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur et permet à la Ville de s'acquitter de ses dépenses pour l'exercice financier 2022.

10. Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Il est par le présent règlement décrété un taux particulier de la taxe foncière générale de 0,3630 \$ par 100 \$ d'évaluation pour la catégorie des immeubles forestiers.

Cette taxe est imposée et prélevée à l'égard de tous les immeubles de cette catégorie à condition qu'ils soient imposables, bâtis ou non.

Cette taxe est basée sur la valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur et permet à la Ville de s'acquitter de ses dépenses pour l'exercice financier 2022.

SECTION 3 - TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

11. Taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette à l'ensemble

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2022, une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,1994 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la Ville de Repentigny, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, et ce, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge de la municipalité. Cette taxe est imposée, peu importe la catégorie dans laquelle se retrouve un immeuble.

SECTION 4 - COMPENSATIONS

12. Compensation pour l'entretien, les réparations et l'amélioration des infrastructures municipales et des usines

Le conseil décrète, pour l'année financière 2022, l'imposition et le prélèvement d'une compensation fixée à 145 \$ par unité d'occupation, peu importe à quelle catégorie appartient celle-ci. Cette compensation vise à pourvoir à différentes dépenses reliées à l'entretien, aux réparations et à l'amélioration des infrastructures municipales.

De plus, cette compensation est exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est la propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *loi (LMAPA)*.

Dans le cas où l'unité d'évaluation visée au paragraphe précédent comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée au sens de la loi, la partie attribuable de cette compensation à l'égard de tel immeuble est égale à la totalité de celle-ci.

13. Compensation pour la gestion des matières résiduelles

Le conseil décrète, pour l'année financière 2022, l'imposition et le prélèvement d'une compensation fixée à 170 \$ par unité d'occupation, peu importe à quelle catégorie appartient celle-ci. Cette compensation vise à pourvoir au financement des coûts reliés à la gestion des matières résiduelles.

De plus, cette compensation est exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *loi (LMAPA)*.

Dans le cas où l'unité d'évaluation visée au paragraphe précédent comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée au sens de la loi, la partie attribuable de cette compensation à l'égard de tel immeuble est égale à la totalité de celle-ci.

14. Compensation pour les rejets et l'assainissement des eaux usées

Le conseil décrète, pour l'année financière 2022, l'imposition et le prélèvement d'une compensation fixée à 160 \$ par unité d'occupation, peu importe à quelle catégorie appartient celle-ci. Cette compensation vise à pourvoir au financement des coûts reliés à l'exploitation, à l'entretien et à l'opération des ouvrages d'interception, d'acheminement et de traitement des eaux usées.

De plus, cette compensation est exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est la propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement prit en vertu de l'article 36.15 de la *loi (LMAPA)*.

Dans le cas où l'unité d'évaluation visée au paragraphe précédent comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée au sens de la loi, la partie attribuable de cette compensation à l'égard de tel immeuble est égale à la totalité de celle-ci.

15. Compensation applicable aux chambres pour les rejets et l'assainissement des eaux usées

Le conseil décrète, pour l'année financière 2022, l'imposition et le prélèvement d'une compensation fixée à 64 \$ par chambre appartenant à une habitation desservie par l'égout sanitaire peu importe à quelle catégorie appartient celle-ci, à l'exclusion des habitations de 5 chambres et moins appartenant à la catégorie résiduelle. Cette compensation vise à pourvoir au financement des coûts reliés à l'exploitation, à l'entretien et à l'opération des ouvrages d'interception, d'acheminement et de traitement ~~des stations d'assainissement~~ des eaux usées.

16. Compensation applicable à certains immeubles non résidentiels pour le traitement des eaux usées

En plus de la compensation prévue à l'article 14, le conseil décrète pour l'année financière 2022, l'imposition et le prélèvement d'une compensation fixée à 0,25 \$ le mètre cube d'eau usée rejetée, et ce, pour tous les immeubles non résidentiels compris dans une unité de la classe 6 à la classe 10 conformément à l'article 244.32 de la *loi (LFM)*.

Aux fins d'application du présent article, la quantité d'eau usée rejetée est égale à la quantité d'eau consommée pour la période de référence qui sera facturée au cours de l'année financière 2022 suivant les termes des règlements numéro 252 et 1257 et leurs amendements, de l'ancienne Ville de Repentigny.

Dans le cas où pour un immeuble visé au premier paragraphe du présent article, qui utilise de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal, la quantité d'eau usée rejetée au réseau municipal est égale à la quantité annuelle estimée à partir du ou des rapports d'analyse devant être déposés à la Ville suivant les termes du règlement relatif à l'assainissement des eaux usées numéro 351.

SECTION 6 - EXEMPTIONS

17. Disposition relative à certains immeubles

Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de l'article 204 de la *loi (LFM)* est également exempté du paiement des compensations décrétées aux articles 12 à 16 du présent règlement ainsi qu'aux tarifs décrétés au règlement 1257 et ses amendements relativement à la facturation reliée à la consommation de l'eau potable.

SECTION 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18. Modalités de paiement

Le mode de paiement des taxes et compensations décrétées par le présent règlement est établi comme suit :

- 1) Le compte de taxes dont le montant total est inférieur à 300 \$ est payable en un seul versement, dans les trente (30) jours suivant l'envoi par la municipalité, de celui-ci.
- 2) Le compte de taxes dont le montant total est de 300 \$ ou plus est payable en trois (3) versements égaux soit le 3 mars, 2 juin et le 1^{er} septembre 2022 exception faite de la compensation exigible pour la consommation d'eau décrétée par le règlement numéro 1257 et ses amendements de l'ancienne Ville de Repentigny. Celle-ci est relative à la consommation de l'eau et fait l'objet d'une facturation annuelle via le compte de taxes pour la période de référence du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente. Cette compensation est due et payable en un seul versement, soit à la même date que le premier versement des taxes et compensations municipales.
- 3) Le débiteur peut, dans tous les cas, acquitter le compte de taxes annuel en un seul versement, s'il le désire. Dans le cas d'un compte pouvant être payé en trois versements, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt et pénalité au taux en vigueur fixé par le conseil municipal.

19. Taux d'intérêt

La Ville décrète un taux d'intérêt de douze pour cent (12 %) l'an pour toutes les taxes et compensations impayées après la date d'échéance, ainsi que pour toutes les créances dues à la municipalité après une période de trente (30) jours suivant la date de facturation.

20. Pénalité

Une pénalité de 0,25 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de trois pour cent (3 %) par année, est ajoutée au montant des taxes qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé dans la demande de paiement.

21. Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires des immeubles dont il est fait mention au présent règlement sont assujettis au paiement des taxes et compensations décrétées et imposées par celui-ci.

22. Préparation du rôle de perception

Le conseil donne instruction à la trésorière de la Ville de préparer un rôle de perception pour toutes les taxes et compensations décrétées et imposées par le présent règlement pour l'année financière 2022 afin qu'elles soient perçues selon les dispositions de la loi prévues à cet égard.

23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 16 décembre 2021.

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 579

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous soussignés attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : S. O.
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : S. O.
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption : S. O.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous, soussignés, attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE _____^e JOUR DU MOIS DE _____ 2021.

Nicolas Dufour
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier